Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DIRECTIVE 2003/90/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 254 du 8.10.2003, p. 7)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Directive 2005/91/CE de la Commission du 16 décembre 2005	L 331	24	17.12.2005
►M2	Directive 2007/48/CE de la Commission du 26 juillet 2007	L 195	29	27.7.2007
►M3	Directive 2009/97/CE de la Commission du 3 août 2009	L 202	29	4.8.2009
►M4	Directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010	L 169	7	3.7.2010
►M5	Directive d'exécution 2011/68/UE de la Commission du 1er juillet 2011	L 175	17	2.7.2011
►M6	Directive d'exécution 2012/8/UE de la Commission du 2 mars 2012	L 64	9	3.3.2012
►M7	Directive d'exécution 2012/44/UE de la Commission du 26 novembre 2012	L 327	37	27.11.2012
►M8	Directive d'exécution 2013/57/UE de la Commission du 20 novembre 2013	L 312	38	21.11.2013
►M9	Directive d'exécution 2014/105/UE de la Commission du 4 décembre 2014	L 349	44	5.12.2014
►M10	Directive d'exécution (UE) 2015/1168 de la Commission du 15 juillet 2015	L 188	39	16.7.2015
►M11	Directive d'exécution (UE) 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016	L 296	7	1.11.2016
►M12	Directive d'exécution (UE) 2018/100 de la Commission du 22 janvier 2018	L 17	34	23.1.2018
►M13	Directive d'exécution (UE) 2019/114 de la Commission du 24 janvier 2019	L 23	35	25.1.2019
►M14	Directive d'exécution (UE) 2019/1985 de la commission du 28 novembre 2019	L 308	86	29.11.2019

▼B

DIRECTIVE 2003/90/CE DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2003

établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

1. Les États membres prescrivent l'inclusion dans un catalogue national, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE, de variétés d'espèces de plantes agricoles qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3.

2. En ce qui concerne les caractères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité:

a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité», formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;

b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

3. En ce qui concerne la valeur culturale ou d'utilisation, les variétés sont conformes aux conditions définies à l'annexe III, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, de la directive.

Article 2

Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point a), et tous les caractères marqués par un astérisque (*) dans les principes directeurs pour la conduite de l'examen visés à l'article 1, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

Article 3

Les États membres font en sorte qu'en ce qui concerne les espèces dont la liste figure aux annexes I et II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, soient remplies au moment des examens.

Article 4

La directive 72/180/CEE de la Commission est abrogée.

▼B

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 6

1. Dans les cas où, à la date de l'entrée en vigueur de la présente directive, une variété n'a pas été admise à l'inclusion dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et où des examens officiels ont été entamés avant cette date selon les dispositions, soit

a) de la directive 72/180/CEE, soit

b) des principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou des principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, suivant l'espèce,

la variété en question est réputée conforme aux dispositions de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable que dans les cas où les examens mènent à la conclusion que la variété est conforme aux dispositions arrêtées, soit

a) par la directive 72/180/CEE, soit

b) par les principes directeurs de l'OCVV énumérés à l'annexe I ou les principes directeurs de l'UPOV énumérés à l'annexe II, suivant l'espèce.

Article 7

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼M14

ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles techniques de l'OCVV [1]

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque élevée	TP 39/1 du 1.10.2015
Festuca filiformis Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca ovina L.	Fétuque ovine	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca pratensis Huds.	Fétuque des prés	TP 39/1 du 1.10.2015
Festuca rubra L.	Fétuque rouge	TP 67/1 du 23.6.2011
Festuca trachyphylla (Hack.) Krajina	Fétuque ovine durette	TP 67/1 du 23.6.2011
Lolium multiflorum Lam.	Ray-grass italien	TP 4/2 du 19.3.2019
Lolium perenne L.	Ray-grass anglais	TP 4/2 du 19.3.2019
Lolium x *hybridum* Hausskn.	Ray-grass hybride	TP 4/2 du 19.3.2019
Pisum sativum L. (partim)	Pois fourrager	TP 7/2 Rév. 2 du 15.3.2017
Poa pratensis L.	Pâturin des prés	TP 33/1 du 15.3.2017
Vicia faba L.	Féverole	TP 8/1 du 19.3.2019
Vicia sativa L.	Vesce commune	TP 32/1 du 19.4.2016
Brassica napus L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TP 89/1 du 11.3.2015
Raphanus sativus L. var. *oleiformis* Pers.	Radis oléifère	TP 178/1 du 15.3.2017
Brassica napus L. (partim)	Colza	TP 36/2 du 16.11.2011
Cannabis sativa L.	Chanvre	TP 276/1 rév. partielle du 21.3.2018
Glycine max (L.) Merr.	Fève de soja	TP 80/1 du 15.3.2017
Gossypium spp.	Coton	TP 88/1 du 19.4.2016
Helianthus annuus L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
Linum usitatissimum L.	Lin textile/lin oléagineux	TP 57/2 du 19.3.2014
Sinapis alba L.	Moutarde blanche	TP 179/1 du 15.3.2017
Avena nuda L.	Avoine nue	TP 20/2 du 1.10.2015
Avena sativa L. (y compris *A. byzantina* K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/2 du 1.10.2015
Hordeum vulgare L.	Orge	TP 19/5 du 19.3.2019
Oryza sativa L.	Riz	TP 16/3 du 1.10.2015
Secale cereale L.	Seigle	TP 58/1 du 31.10.2002
Sorghum bicolor (L.) Moench	Sorgho	TP 122/1 du 19.3.2019
Sorghum sudanense (Piper) Stapf.	Sorgho du Soudan	TP 122/1 du 19.3.2019
Sorghum bicolor (L.) Moench x *Sorghum sudanense* (Piper) Stapf	Hybrides résultant du croisement de *Sorghum bicolor* et de *Sorghum sudanense*	TP 122/1 du 19.3.2019
xTriticosecale Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Triticum* avec une espèce du genre *Secale*	TP 121/2 rév. 1 du 16.2.2011
Triticum aestivum L.	Froment (blé)	TP 3/5 du 19.3.2019
Triticum durum Desf.	Blé dur	TP 120/3 du 19.3.2014
Zea mays L. (partim)	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010
Solanum tuberosum L.	Pomme de terre	TP 23/3 du 15.3.2017

[1] Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site web de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

▼M14

ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens (1)

Nom scientifique	Nom commun	Principe directeur de l'UPOV
Beta vulgaris L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994
Agrostis canina L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis gigantea Roth	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis stolonifera L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990
Agrostis capillaris L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990
Bromus catharticus Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001
Bromus sitchensis Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001
Dactylis glomerata L.	Dactyle	TG/31/8 du 17.4.2002
xFestulolium Asch. et Graebn.	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Festuca* avec une espèce du genre *Lolium*	TG/243/1 du 9.4.2008
Phleum nodosum L.	Fléole noueuse	TG/34/6 du 7.11.1984
Phleum pratense L.	Fléole	TG/34/6 du 7.11.1984
Lotus corniculatus L.	Lotier corniculé	TG/193/1 du 9.4.2008
Lupinus albus L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004
Lupinus angustifolius L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004
Lupinus luteus L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004
Medicago doliata Carmign.	Luzerne à fruits épineux	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago italica (Mill.) Fiori	Luzerne sombre	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago littoralis Rohde ex Loisel.	Luzerne littorale/Luzerne des rivages	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago lupulina L.	Minette	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago murex Willd.	Luzerne à fruit rond/Luzerne murex	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago polymorpha L.	Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago rugosa Desr.	Luzerne plissée/Luzerne rugueuse	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago sativa L.	Luzerne	TG/6/5 du 6.4.2005
Medicago scutellata (L.) Mill.	Luzerne à écussons	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago truncatula Gaertn.	Luzerne tronquée	TG/228/1 du 5.4.2006
Medicago x *varia* T. Martyn	Luzerne bigarrée	TG/6/5 du 6.4.2005
Trifolium pratense L.	Trèfle violet	TG/5/7 du 4.4.2001
Trifolium repens L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003
Phacelia tanacetifolia Benth.	Phacélie à feuilles de tanaisie	TG/319/1 du 5.4.2017
Arachis hypogaea L.	Arachide	TG/93/4 du 9.4.2014
Brassica rapa L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs	Navette	TG/185/3 du 17.4.2002
Carthamus tinctorius L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990
Papaver somniferum L.	Pavot	TG/166/4 du 9.4.2014

(1) Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site web de l'UPOV (http://www.upov.int/portal/index.html.fr).

▼B

ANNEXE III

CARACTÈRES CONCERNANT L'EXAMEN DE LA VALEUR CULTURALE OU D'UTILISATION

1. Rendement.

2. Résistance aux organismes nuisibles.

3. Comportement vis-à-vis des facteurs du milieu physique.

4. Caractères de qualité.

Les méthodes utilisées sont indiquées lors de la communication des résultats.